

VD_OMNI PE.2007.0247 vom 28. August 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0247

FR: VD_OMNI PE.2007.0247 du 28 août 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0247 del 28 agosto 2007

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) Division asile | L'autorité cantonale n'abuse pas de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle refuse de soumettre à l'autorité fédérale la demande d'une famille tendant à l'octroi du permis B. Le comportement des membres de cette famille démontrant un défaut total d'intégration.

Erwägungen

E. 1

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 1a de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers – LSEE; RS 142.20). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour (art. 4 LSEE). Elle tient compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE; RS 142.201]). Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 248, et les arrêts cités). Les recourants ne peuvent dans le cas d'espèce se prévaloir d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour. Pour le surplus, on ne discerne pas quelle autorisation de séjour fondée sur la LSEE proprement dite pourrait être leur être délivrée.

E. 2

a) Seul entre en ligne de compte l'art. 13 let. f de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (ci-après: OLE; RS 823.21), à teneur duquel les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale ne sont pas comptés dans les nombres maximums prévus pour les étrangers qui exercent une activité lucrative en Suisse. Selon l'art. 52 let. a OLE, la compétence pour en décider appartient à l'ODM. Ainsi, les circonstances qui doivent être examinées en particulier lors de l'application de l'art. 13 let. f OLE, comme la durée du séjour en Suisse, l'intégration dans ce pays ou encore les facteurs rendant un départ de Suisse particulièrement difficile sont de la compétence exclusive de l'autorité fédérale et échappent à la cognition du Tribunal (arrêt PE.2000.0380 du 21 novembre 2000; cf. ATF 122 II 186; 119 Ib 91 consid. 2c p. 96/97). Pour qu'un dossier soit transmis à l'ODM, il faut en premier lieu que les autorités cantonales compétentes acceptent d'accorder une autorisation de séjour à l'étranger en vertu de l'art. 13 let. f OLE (arrêt PE.2003.0073 du 8 avril 2004, et les arrêts cités). L'art. 13 let. f OLE présente un caractère exceptionnel; un cas de rigueur ne peut être admis que de manière restrictive. Cela implique

que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; ses conditions de vie et d'existence, comparées à celle de la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, au point que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions liées à l'effectif maximum comporte, pour lui, de graves conséquences. Il convient de prendre en compte à ce propos l'ensemble des circonstances du cas. Le caractère illégal du séjour n'a pas à être pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. La longue durée du séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif du cas de rigueur, à peine de favoriser l'obstination à violer la loi. Il appartient à l'autorité d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de déroger aux mesures de limitation du nombre des étrangers. Il faut se fonder pour cela sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, son état de santé, sa situation professionnelle et son intégration sociale. Il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage noués pendant le séjour ne constituent généralement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils commandent de déroger aux mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42; 128 II 200 consid. 4 p. 208; 124 II 110 consid. 2 p. 111ss, et les arrêts cités). En outre, l'exemption au sens de l'art. 13 let. f OLE n'est pas destinée à permettre à un étranger de séjourner en Suisse pour des motifs liés à la protection de sa personne en raison d'une situation de guerre, d'abus des autorités étatiques ou d'actes de persécution dirigés contre lui. De tels motifs relèvent en effet de la procédure d'asile ou doivent être examinés à l'occasion d'une décision de renvoi entrée en force. De même, ladite exemption n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine. On ne saurait ainsi tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles les requérants seront également exposés à leur retour, sauf si les recourants allèguent d'importantes difficultés concrètes propres à leur cas particulier (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd). b) Les époux X._____ ont vécu plusieurs années des prestations des services sociaux. BX._____ n'a jamais exercé la moindre activité dans notre pays et les derniers éléments exposés par AX._____, qui n'a du reste produit aucun contrat attestant de son engagement à compter du 1^{er} août 2007, ne sont guère rassurants sur l'avenir économique de la famille. A cela s'ajoute qu'AX._____ a fait l'objet de plusieurs enquêtes pénales et a même été condamné en 2001 pour des délits commis sur son fils CX._____, ce qu'il nie aujourd'hui avec une certaine témérité, prétextant qu'il s'agit là d'une confusion d'identité alors que le doute n'est pas de mise. Plusieurs enquêtes pour de nombreux délits ont par ailleurs été diligentées à l'encontre de CX._____, DX._____ et EX._____; ces derniers ont du reste été condamnés en 2006 par le Tribunal des mineurs. Les explications fournies sur ce point par AX._____ ne peuvent retenir l'attention; des vols répétés, commis à répétées reprises, des brigandages et autres recels ne trouvent en aucune manière leur source dans des comportements prétendument racistes et discriminatoires dont les enfants X._____ auraient été victimes. Au contraire, de tels comportements démontrent un défaut total d'intégration et sont de toute façon constitutifs d'un refus d'octroi de permis de séjour. Les recourants ne se trouvent nullement dans un cas de rigueur; ils ne l'invoquent du reste pas. Certes, les époux X._____ vivent en Suisse depuis seize ans et leurs trois derniers enfants sont nés dans notre pays. Il reste que leurs relations avec la Suisse ne sont, en l'état actuel, pas aussi étroites qu'on ne puisse pas exiger qu'ils aillent vivre dans un autre pays, notamment dans leur pays d'origine. Dès lors, le

SPOP n'a pas violé la loi en considérant qu'il n'y avait pas lieu de soumettre la demande d'autorisation e séjour à l'ODM comme objet de sa compétence.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge des recourants (art. 55 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives – LJPA; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.